

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE		N° de délibération : 15AP.77
		Date : vendredi 16 octobre 2015
Politique : Environnement et eau		Sous-Politique :
Composante :		

OBJET : Approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Vu le rapport n° 2- 7 de Madame la Présidente du Conseil régional,

Vu l'avis de la Commission "Aménagement du territoire - Habitat et Efficacité énergétique - Transports - Environnement - Santé - TIC" du 13 octobre 2015,

Rapporteur : Mme Sophie Fonquernie

Le Conseil économique, social et environnemental régional entendu le 13 octobre 2015,

Le Conseil régional décide :

- d'approuver le projet de schéma régional de cohérence écologique,
- d'autoriser la Présidente du Conseil régional à prendre toute mesure nécessaire à son adoption par arrêté du représentant de l'Etat en région.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés

(25 voix pour, 12 voix contre, 4 abstentions)

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 2- 7	
		Date : vendredi 16 octobre 2015	
Politique : Environnement et eau		Sous-Politique :	
Composante :			

OBJET : Approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

I- EXPOSE DES MOTIFS

Rappels sur le cadre légal, les objectifs et la procédure d'élaboration du SRCE

Les lois Grenelle I et II ont reconnu les atteintes portées aux Trames verte et bleue comme étant une des causes principales de l'érosion de la biodiversité.

Le législateur a donc décidé d'intégrer la préservation des composantes des Trames verte et bleue dans les objectifs de la politique environnementale française.

A cet effet, le Titre VII du Code de l'environnement définit la Trame verte et la Trame bleue.

La Trame verte est constituée de tout ou partie des espaces protégés, des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ainsi que les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces entre eux.

La Trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, soit figurant sur les listes établies en application du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), soit importants pour la préservation de la biodiversité ainsi que tout ou partie des zones humides.

Les objectifs et le contenu du schéma régional de cohérence écologique

Le Code de l'environnement prévoit que l'Etat et la Région co-élaborent un document-cadre régional : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en association avec un comité régional Trames verte et bleue, dont la composition et le fonctionnement sont arrêtés par décret.

Le SRCE prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le SRCE, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides concernés;
- c) une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue;
- d) les mesures contractuelles ou prévues pour accompagner les acteurs permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;

La procédure d'élaboration du SRCE

Le projet de SRCE une fois élaboré est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma.

Le projet de SRCE, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée par le représentant de l'Etat dans la région.

A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 2- 7
		Date : vendredi 16 octobre 2015
Politique : Environnement et eau		Sous-Politique :
Composante :		

OBJET : Approbation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

I- EXPOSE DES MOTIFS

Rappels sur le cadre légal, les objectifs et la procédure d'élaboration du SRCE

Les lois Grenelle I et II ont reconnu les atteintes portées aux Trames verte et bleue comme étant une des causes principales de l'érosion de la biodiversité.

Le législateur a donc décidé d'intégrer la préservation des composantes des Trames verte et bleue dans les objectifs de la politique environnementale française.

A cet effet, le Titre VII du Code de l'environnement définit la Trame verte et la Trame bleue.

La Trame verte est constituée de tout ou partie des espaces protégés, des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ainsi que les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces entre eux.

La Trame bleue comprend les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, soit figurant sur les listes établies en application du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), soit importants pour la préservation de la biodiversité ainsi que tout ou partie des zones humides.

Les objectifs et le contenu du schéma régional de cohérence écologique

Le Code de l'environnement prévoit que l'Etat et la Région co-élaborent un document-cadre régional : le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en association avec un comité régional Trames verte et bleue, dont la composition et le fonctionnement sont arrêtés par décret.

Le SRCE prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les éléments pertinents des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le SRCE, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides concernés;
- c) une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue;
- d) les mesures contractuelles ou prévues pour accompagner les acteurs permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;

La procédure d'élaboration du SRCE

Le projet de SRCE une fois élaboré est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma.

Le projet de SRCE, assorti des avis recueillis, est soumis à enquête publique, réalisée par le représentant de l'Etat dans la région.

A l'issue de l'enquête publique, le schéma, éventuellement modifié pour tenir notamment compte des observations du public, est soumis à délibération du conseil régional et adopté par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le déroulement et les points notables de la phase de consultation et de l'enquête publique

La phase de consultation du SRCE de Franche-Comté a été engagée à l'issue de la présentation du projet de SRCE faite à l'Assemblée régionale le 4 juillet 2014.

Le schéma a été soumis pour avis aux départements, communautés d'agglomération, communautés de communes et parcs naturels régionaux du Haut-Jura et des Ballons des Vosges. Les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, de la Confédération Helvétique et de l'autorité environnementale ont également été sollicités. Hors obligation légale, le projet de SRCE a en outre été soumis pour avis aux trois Chambres consulaires régionales (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat).

Un total de 90 organismes a donc été consulté et **17 avis** ont été rendus, dont 13 favorables. Seules, la Chambre régionale d'agriculture et la Communauté d'agglomération de Vesoul ont émis un avis défavorable. La Communauté de Communes du Larmont et Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ont émis un avis réservé.

L'enquête publique intégrant ces avis a été menée dans 9 lieux d'enquête répartis sur tout le territoire et s'est déroulée régulièrement. Huit observations ont été relevées par la commission d'enquête. Cette dernière a rendu un avis favorable assorti de recommandations que les maîtres d'ouvrage se sont employés à intégrer au document final du SRCE.

L'avis favorable

Pour émettre son avis, la commission d'enquête a retenu les arguments suivants :

La commission d'enquête juge que les documents du SRCE correspondent « à des réalités concrètes du terrain ».

Elle reconnaît également que, bien que les documents du SRCE soient très techniques, ce qui peut expliquer le faible nombre de retours du grand public en enquête publique, le résumé non technique permet de correctement vulgariser le sujet pour le rendre accessible à tous. En effet, « la qualité du résumé non technique constitue un outil particulièrement appréciable et permet à un profane de saisir rapidement la finalité du projet soumis à enquête publique ». La commission d'enquête a « la conviction que les pièces présentées, malgré quelques imperfections exposées, compréhensibles voire incontournables, traduisent la volonté des rédacteurs de mettre à disposition les documents permettant de découvrir, comprendre et juger un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles ».

La commission d'enquête souligne aussi que les porteurs de projet ne se sont pas limités à une consultation de principe mais que les membres ont véritablement été associés à l'élaboration du projet. Elle met en avant le souci qu'ont eu la DREAL et la Région de répondre aux interrogations et autres demandes de rendre plus lisible le SRCE, montrant un réel souci d'aider à l'appropriation du SRCE par le plus grand nombre et à apaiser les craintes qui pouvaient être formulées notamment sur l'opposabilité du schéma.

La commission d'enquête juge que « le schéma régional ne constitue pas une contrainte supplémentaire ou un obstacle au développement ». Elle le considère comme un outil à disposition des porteurs de projets.

Elle ajoute que « des arbitrages, en réalisant les compromis nécessaires, ont été rendus par les porteurs du projet afin de rendre le SRCE le plus opérationnel et efficace possible pour la préservation des continuités écologiques tout en ménageant autant que possible l'activité agricole ».

La commission d'enquête résume les avis émis dans les termes suivants : « Les diverses contributions ne remettent nullement en cause l'existence même du projet dont la légitimité repose sur des textes. Elles soulignent parfois la crainte que ce document de planification se révèle difficilement lisible au niveau local (niveau courant de prise en compte avec les risques d'interprétations différentes), qu'il constitue un frein au développement de l'urbanisme, de l'agriculture ou des activités forestières, voire qu'il alourdisse un formalisme administratif jugé souvent contraignant. Toutefois, certains établissements publics ou associations affectés à la gestion écologique ou en charge de la protection de l'environnement se proposent d'apporter leur assistance pour une mise en œuvre efficiente ou souhaitent que le contenu du projet ne soit en aucun cas édulcoré. »

Les suites données aux demandes d'amélioration

La commission d'enquête a également signalé certains points d'amélioration qu'elle souhaitait voir pris en compte.

Les suites réservées à ces sollicitations ont été présentées au comité régional Trames verte et bleue du 14 septembre 2015.

Elles ont eu essentiellement pour objet de renforcer la lisibilité des documents :

- La notion de « prise en compte » qui correspond à la portée juridique du SRCE a été développée dans le document « résumé non-technique »,
- De nombreuses modifications graphiques, de légende, des compléments d'informations (passages à faune, actualisation des barrages et seuils) et des cartes supplémentaires ont été intégrés à l'atlas cartographique
- Certaines mesures du plan d'action stratégique ont été précisées.

Les conditions de mise en œuvre du Plan d'actions stratégique du SRCE

La commission d'enquête aurait également souhaité disposer d'informations plus précises sur les conditions de mise en œuvre des actions proposées dans le SRCE.

Un examen approfondi du plan d'actions démontre sans équivoque que la préservation des Trames verte et bleue est une responsabilité qui doit être portée par l'ensemble des acteurs, du citoyen à l'Etat en passant par les associations, les socio-professionnels, les collectivités à toutes les échelles territoriales.

La sensibilisation et l'information des acteurs constituent donc un levier incontournable et préalable à leur nécessaire appropriation des enjeux et objectifs traités dans le SRCE.

La forte concertation développée par l'Etat et la Région depuis 2013 et qui a permis plus de 1100 participations aux différentes réunions ainsi que près de 300 contributions écrites ou orales relève de cette stratégie.

En direction des publics les plus concernés, la Région a décidé de soutenir depuis fin 2014, notamment au travers du Fonds régional pour la biodiversité, divers projets souvent partenariaux entre acteurs agricoles (chambres, Terre de Liens ...) et associations environnementales visant à expérimenter des outils de diagnostic aussi bien de la faisabilité technico-économique que de la prise en compte de la flore et de la faune.

Ces actions favorables au déploiement d'une agro-écologie respectueuse de l'environnement compatible avec les contraintes économiques disposent donc au travers du Fonds régional pour la biodiversité et du Contrat de Plan Etat-Région, de moyens dédiés.

Le soutien à la création d'un Observatoire régional de la biodiversité auquel la Chambre régionale d'agriculture propose de s'associer devrait également permettre de disposer à terme d'informations plus pertinentes pour la définition des réservoirs de biodiversité et des corridors. La contribution attendue de la future Agence française de la biodiversité permettra de déployer des ressources expertes plus conséquentes au service des stratégies régionales de la biodiversité prévues par le projet de loi relatif à la biodiversité.

Enfin, la loi NOTRe prévoit qu'une ordonnance définira les conditions d'intégration du SRCE dans le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cette articulation nouvelle devrait permettre de favoriser la mise en cohérence des stratégies de développement des territoires avec celles dédiées à la protection de l'environnement.

La Région prévoit donc bien de mobiliser directement ou en partenariat avec d'autres structures, les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs du SRCE lorsqu'ils relèvent (ou relèveront) de ses compétences ou de ses politiques.

II- PROPOSITION

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le schéma régional de cohérence écologique dont les différents tomes sont consultables sur l'extranet des élus (document à télécharger), seul le tome « **résumé non-technique** » étant annexé au rapport.

Compte-tenu de cette proposition, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir adopter la délibération figurant à la page suivante.

La Présidente,



Mme DUFAY